

RÈGLEMENT # 332-2024

CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE, RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné par madame Martine Côté lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le règlement numéro 332-2024, soit adopté.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT #332-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE, RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant les limites de vitesse de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les chemins de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie, tel que précisé à l'annexe A;

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par les employés de la voirie municipale

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du *Code de la sécurité routière*.

RÈGLEMENT # 332-2024

**CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE,
RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE**

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication.

Maire

Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE A
LISTE DES CHEMINS